

Marie Bonnard

Avril 2016

Des cellules encore plus petites à Champ-Dollon

Surpopulation carcérale, conditions de détention illicites jugées inhumaines et dégradantes, une fois encore la question de la superficie des cellules de la prison de Champ-Dollon revient sur le devant de la scène carcérale. Cette fois-ci, pour une histoire de douche... Car une douche ne peut pas être comptée dans le calcul de la surface nette de la cellule. En effet, tout comme les sanitaires, elle n'est pas considérée comme espace de détente. Dixit le Tribunal fédéral et aujourd'hui la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise. L'autorité pénitentiaire devra refaire tous ses calculs.

C'est grâce à la plainte d'un détenu condamné et incarcéré à Champ-Dollon dans des conditions indignes que cette question a été mise en lumière dans un arrêt de la Cour de justice. La Chambre administrative a estimé dans un arrêt du 4 février 2016 que ses 270 jours de détention se sont déroulés dans des conditions illicites, ainsi que l'a révélé Fati Mansour dans *Le Temps*.¹ Et précisément que la douche doit être déduite de la surface nette de la cellule. Cet arrêt contredit le Département de la sécurité ayant estimé que cet équipement sanitaire entrait dans le calcul de l'espace de vie à disposition du détenu. Ainsi ce dernier, en charge de l'exécution des peines à Genève, est astreint à revoir tous ses calculs à ce sujet. Des calculs qui avaient déjà été remaniés en 2014 !

Petit rappel : ces dernières années, le Tribunal fédéral (TF) a été saisi à plusieurs reprises de la problématique des conditions de détention portant atteinte à la dignité des détenus, qu'il s'agisse de Champ-Dollon ou d'autres lieux de privation de liberté. Le TF a posé des exigences à ce propos déjà en février 2014. La journaliste du Temps les résume ainsi : « Pour que la dignité du détenu soit considérée comme bafouée, une combinaison de facteurs est nécessaire. Il faut que la personne dispose d'une surface individuelle de moins de 4 m², souffre de confinement excessif ou de restrictions diverses et ait passé une certaine durée dans une cellule surpeuplée. Durée qui ne saurait être interrompue par de brèves périodes de répit a tranché Mon-Repos ».

Des mètres carrés extensibles

Cette superficie de 4m² par individu correspond au standard minimal posé par les normes européennes en matière de détention carcérale (art. 3 CEDH). Les surfaces établies par les autorités carcérales pour les cellules tant individuelles que collectives de la prison de Champ-Dollon ont jusqu'ici pris en compte la douche. Connue de longue date, la surpopulation a conduit à suroccuper tout d'abord les cellules collectives de 23 m² destinées à trois détenus, mais occupées par six personnes. Ces conditions de détention indignes ont été dénoncées et ont été épinglées par le TF qui a condamné le canton de Genève en février 2014.² Par la suite, le cas des cellules individuelles s'est

¹ Fati Mansour, *Le Temps*, 23.02.2016

² *RTS info*, 09.12.2014 Un premier détenu a bénéficié de six mois de réduction de peine à la suite de l'arrêt du TF, alors qu'un autre a obtenu treize jours.

rajouté: elles ont accueilli trois détenus devant partager 12 m² utiles ; toutefois, elles semblaient respecter tout juste le standard des 4m². Mais il s'est avéré en décembre 2014 qu'elles n'étaient pas aux normes : le calcul de la superficie de 157 cellules individuelles était faux. Leur surface nette s'élevait seulement à 10,18 m² ; ainsi les trois détenus ne disposaient chacun que de 3,39 m² d'espace vital, tel que *La Tribune de Genève* l'a révélé.³ Le chef du Département de la sécurité et de l'économie (DSE), Pierre Maudet, a admis alors que « depuis la construction de la prison de Champ-Dollon, de nombreuses mesures de la surface des cellules ont été effectuées par différents intervenants, selon des méthodes et des critères différents. Soucieux d'assurer des conditions de détention dignes et notamment au vu des constatations d'illicéité des conditions de détention du TF, le DES a décidé de procéder à une nouvelle évaluation des surfaces durant l'été 2014 ». Les calculs effectués ont ainsi révélé effectivement que « les cellules individuelles des unités nord/sud restent problématiques en regard de la jurisprudence du TF lorsqu'elles sont occupées par trois personnes car elles offrent une surface nette inférieure aux 4 m² par personne recommandée ».

Pourquoi donc, au vu de ce constat, les autorités pénitentiaires n'ont pas tenu compte de cette nouvelle exigence en limitant le taux d'occupation des cellules individuelles, comme le met en lumière le cas susmentionné de ce condamné ayant porté plainte dernièrement ? *Le Temps* avance une réponse : « Comme beaucoup de pensionnaires de Champ-Dollon, le recourant, condamné en appel à 5 ans de prison pour viol et d'autres choses, s'est plaint de ses conditions de détention. Étant déjà en exécution de peine, son cas a pris la voie administrative et non pénale. Sur ce terrain, le Département pouvait tenter de convaincre que la douche était une sorte d'espace détente n'ayant pas à être déduit de la surface nette de la cellule ». ⁴ Mal lui en a pris, « la Chambre administrative n'a pas suivi cette nouvelle logique. Rappelant que le Tribunal fédéral a déduit tant les sanitaires que la douche et que la jurisprudence du Tribunal des mesures et contraintes en fait de même, l'arrêt corrige en conséquence l'espace individuel à disposition du recourant ».

La saga de l'espace individuel de vie en cellule gonflé artificiellement prendra-t-elle fin ? Les avocats du plaignant et de l'affaire de la douche attendent l'issue du délai de recours avant de demander des indemnités pour leur client. En outre, il n'est pas vain d'espérer la publication officielle des nouvelles superficies licites des cellules de Champ-Dollon.

³ Catherine Focas, *TDG*, 09.12.2014

⁴ Fati Mansour, *Le Temps*, 23.02.2016